



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

Mission Aménagement Environnement

Chef de Mission Chantal Favrot

Affaire suivie par Martine Chevallier

Tel. 04-93-72-29-83

Fax : 04-93-72-29-17

EN VICHEVALLIER/ Demeure Oredui Grasse

Installations classées pour
La protection de l'environnement
Société OREDUI à Grasse
Mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1 et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral n°11955 en date du 7 septembre 2000 autorisant la Société OREDUI à exploiter un centre de traitement de déchets industriels dans la ZI des Bois de Grasse à Grasse;

VU la visite de contrôle de l'exploitation effectuée par l'inspecteur des installations classées le 20 décembre 2006 et son rapport en date du 21 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 susvisé ne sont pas respectées portant notamment sur la défense incendie du site ;

CONSIDERANT par ailleurs que certains écarts à la réglementation sont sources de dangers pour la sécurité et la protection de l'environnement et que des mesures urgentes doivent être prises par l'exploitant ;

ARRETE

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 1 : la société Oredui, dont le siège social est situé ZI des Bois de Grasse à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.2.2.2.a) - (pour mémoire : "Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.")	15 jours
1.A.2	Article 1.8.3. – (pour mémoire : "A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes de voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours (...)")	

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de GRASSE
- au maire de Grasse
- au Président de la Société OREDUI
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DIRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 23 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. J. S. 2410


Benoît BROCARD